



MANITOBA

THE FRUIT AND VEGETABLE SALES ACT

C.C.S.M. c. F180

LOI SUR LA VENTE DES FRUITS ET LÉGUMES

c. F180 de la *C.P.L.M.*

As of 2017-08-16, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-08-16. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Fruit and Vegetable Sales Act, C.C.S.M. c. F180

Enacted by

RSM 1987, c. F180

Amended by

SM 2000, c. 35, s. 45

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

HISTORIQUE

Loi sur la vente des fruits et légumes, c. F180 de la C.P.L.M.

Édictée par

L.R.M. 1987, c. F180

Modifiée par

L.M. 2000, c. 35, art. 45

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)

CHAPTER F180
THE FRUIT AND VEGETABLE
SALES ACT

TABLE OF CONTENTS

Section	
1	Definitions
2	Regulations
3	Appointment of inspectors
4	Powers of inspectors
5	Detention of produce at owner's risk
6	Obstruction of inspector
7	Offences and penalties
8	Prima facie proof of appointment of inspector

Schedule

CHAPITRE F180
LOI SUR LA VENTE
DES FRUITS ET LÉGUMES

TABLE DES MATIÈRES

Article	
1	Définitions
2	Règlements
3	Nominations des inspecteurs
4	Pouvoirs des inspecteurs
5	Retenue aux risques du propriétaire
6	Entrave à un inspecteur
7	Infractions et peines
8	Preuve prima facie de la nomination d'un inspecteur

Annexe

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER F180
THE FRUIT AND VEGETABLE
SALES ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"grade" means any grade established under this Act or the regulations; (« catégorie »)

"inspector" means an inspector appointed under this Act; (« inspecteur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act; (« ministre »)

"produce" means a fruit, plant, or vegetable named in Schedule A or B. (« fruits ou légumes »)

S.M. 2000, c. 35, s. 45.

CHAPITRE F180
LOI SUR LA VENTE
DES FRUITS ET LÉGUMES

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **catégorie** » Catégorie établie au titre de la présente loi ou des règlements. ("grade")

« **fruits ou légumes** » Les fruits, plantes ou légumes énumérés à l'annexe A ou à l'annexe B. ("produce")

« **inspecteur** » Inspecteur nommé en application de la présente loi. ("inspector")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

L.M. 2000, c. 35, art. 45.

Regulations

2 The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) classifying and establishing grades for any produce, or adopting as grades for produce, grades established under an Act of the Parliament of Canada or regulations made thereunder;
- (b) providing for the inspection, grading, packaging, packing, marking, shipping, advertising, and selling, of produce within the province, and prescribing the packages and containers that may be used, and the information with respect to grades that shall be printed on the containers;
- (c) requiring the registration and licensing of brokers, commission agents, dealers, and packers, and of persons assembling produce; and of persons operating produce grading stations or produce grading and inspection stations;
- (d) prescribing fees for such registration and licensing, and fees for the inspection of produce;
- (e) prescribing the powers and duties of inspectors;
- (f) prescribing when and where any regulations shall be in force;
- (g) authorizing the minister to permit persons to transport produce that has not been graded or packed or both, in accordance with this Act or the regulations;
- (h) generally for the better carrying out of the provisions and purposes of this Act.

Appointment of inspectors

3 The minister may appoint such persons as he may deem proper as inspectors, who shall enforce this Act.

Règlements

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) fixer des catégories pour tous fruits ou légumes ou adopter pour des fruits ou légumes des catégories établies en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou de règlements pris sous son régime;
- b) prévoir l'inspection, le classement, le conditionnement, l'emballage, le marquage, l'expédition, la publicité et la vente de fruits ou de légumes dans la province et prescrire les emballages ou contenants autorisés ainsi que l'information relative à la catégorie des fruits ou légumes qui doit être imprimée sur les contenants;
- c) obliger les courtiers, les commissionnaires, les marchands, les emballeurs, les personnes qui assemblent les fruits ou légumes ainsi que les personnes qui exploitent des stations de classement ou des stations de classement et d'inspection à s'inscrire et obtenir un permis;
- d) fixer les droits d'inscription et de permis ainsi que les droits d'inspection des fruits ou légumes;
- e) fixer les pouvoirs et fonctions des inspecteurs;
- f) fixer la date d'entrée en vigueur et le lieu d'application de tout règlement;
- g) autoriser le ministre à permettre le transport de fruits ou légumes qui n'ont pas été classés ou emballés ou qui n'ont été ni classés ni emballés, conformément aux dispositions de la présente loi ou des règlements;
- h) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Nominations des inspecteurs

3 Le ministre peut nommer les personnes qu'il juge qualifiées à titre inspecteurs chargés de l'application de la présente loi.

Powers of inspectors

4 Any inspector may at all reasonable times, for the purpose of enforcing any provisions of this Act or the regulations,

(a) enter any place or premises other than a dwelling house, or any carriage, car, truck, or other vehicle used or being used for the conveyance of produce or that the inspector believes has been or is being so used;

(b) require to be produced, for inspection or for the purposes of obtaining copies thereof or extracts therefrom any books, shipping bills, bills of lading, sales records, or other records or papers;

(c) inspect any produce that is being transported by vehicle, and require the driver of any vehicle that the inspector believes to be carrying produce, to stop for the purpose of inspection;

(d) detain any produce for the time necessary to complete his inspection or otherwise;

(e) at the expense of the producer, packer, or owner take samples of produce wherever or whenever he may deem necessary.

Detention of produce at owner's risk

5 Any produce detained by any inspector under this Act or the regulations is at all times at the risk and expense of the owner; but the inspector shall immediately notify the owner or person having possession of the produce by prepaid telegram, letter, or otherwise that the produce is being detained in storage or otherwise, as the case may be.

Obstruction of inspector

6 No person shall obstruct any inspector or refuse to permit any produce to be inspected, or give to any inspector a false name or address or other false information.

Pouvoirs des inspecteurs

4 Un inspecteur peut, à tout moment raisonnable, afin d'assurer l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements :

a) pénétrer dans tout endroit ou local, à l'exception d'une habitation, ou dans une voiture, un wagon, un camion ou tout autre véhicule qui sert ou que l'inspecteur croit servir ou avoir servi à transporter des fruits ou légumes;

b) exiger la production, afin de les examiner, d'en faire des copies ou d'en tirer des extraits, des livres, lettres de voiture, connaissements, registres des ventes ou autres registres ou pièces;

c) inspecter les fruits ou légumes transportés par un véhicule et obliger le conducteur de tout véhicule qu'il croit servir au transport de fruits ou légumes à s'arrêter pour se soumettre à une inspection;

d) retenir des fruits ou des légumes pendant le temps nécessaire pour terminer son inspection ou pour toute autre raison;

e) prélever, aux frais du producteur, de l'emballleur ou du propriétaire, des échantillons de fruits ou de légumes chaque fois qu'il le juge nécessaire, à quelque endroit que ce soit.

Retenue aux risques du propriétaire

5 Les fruits ou légumes retenus par un inspecteur en application de la présente loi ou des règlements le sont toujours aux risques et aux frais du propriétaire, mais l'inspecteur doit immédiatement informer le propriétaire des fruits ou légumes ou la personne qui est en leur possession, par télégramme ou lettre, port payé, ou de toute autre façon, que les fruits ou légumes sont retenus en entrepôt ou ailleurs, selon le cas.

Entrave à un inspecteur

6 Nul ne peut entraver un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions, refuser de permettre l'inspection de fruits ou de légumes ni donner à un inspecteur un faux nom, une fausse adresse ou tout autre faux renseignement.

Offences and penalties

7 Every person who,

- (a) transports from one point within the province to another point therein, packs, advertises, sells, offers or has in his possession for sale, any produce that in any respect does not comply with this Act or the regulations, except as may by regulation be permitted for manufacturing or processing purposes;
- (b) represents any produce to be of a certain grade, variety or class unless the produce has been so graded or classed in accordance with the regulations;
- (c) misrepresents the grade, variety, or class of any produce;
- (d) sells, offers for sale, or has in his possession for sale, any produce in any package or container of which the faced or shown surface falsely represents the contents, or any package or container that is not properly filled;
- (e) violates any provision of this Act or the regulations;

is guilty of an offence and is liable, on summary conviction, to a fine of not more than \$100., and in default of payment to imprisonment for a term not exceeding 30 days.

Prima facie proof of appointment of inspector

8 A certificate of the appointment of any inspector purporting to be signed by the minister is, without proof of the signature or official position of the person signing the certificate, admissible in evidence as prima facie proof of the appointment of the inspector.

Infractions et peines

7 Commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 100 \$ et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement d'au plus 30 jours, quiconque :

- a) transporte d'un endroit à un autre de la province, emballe, annonce, vend, offre de vendre ou a en sa possession pour la vente des fruits ou des légumes qui, sous un rapport quelconque, ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi ou des règlements, sauf lorsqu'un règlement l'y autorise pour des fins de fabrication ou de transformation;
- b) présente des fruits ou des légumes comme étant d'une certaine catégorie ou variété à moins que cette classe ou catégorie ait été attribuée à ces fruits ou légumes conformément aux règlements;
- c) donne de fausses indications sur la classe, la variété ou la catégorie de tous fruits ou légumes;
- d) vend, offre de vendre ou a en sa possession pour la vente des fruits ou légumes dans un emballage ou contenant dont la face extérieur ou visible donne de fausses indications sur le contenu ou qui n'est pas convenablement rempli;
- e) enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements.

Preuve prima facie de la nomination d'un inspecteur

8 Un certificat de nomination d'un inspecteur censé être signé par le ministre est recevable comme preuve prima facie de la nomination de cet inspecteur sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

SCHEDULE A

Asparagus
 Beets
 Brussels sprouts
 Cabbage
 Carrots
 Cauliflower
 Celery
 Corn
 Cucumbers (field)
 Cucumbers (green house)
 Head lettuce
 Onions
 Parsnips
 Potatoes
 Rhubarb (field)
 Rhubarb (forced)
 Rutabagas

ANNEXE A

Asperges
 Betteraves
 Carottes
 Céleri
 Choux
 Choux de bruxelles
 Choux-fleurs
 Concombres (de grande culture)
 Concombres (de serre)
 Laitues pommées
 Mais
 Oignons
 Panais
 Pommes de terre
 Rhubarbe (de grande culture)
 Rhubarbe (forcée)
 Rutabagas

SCHEDULE B

Apples
 Apricots
 Blueberries
 Cantaloupes
 Cherries
 Crabapples
 Cranberries
 Grapes
 Peaches
 Pears
 Plums or Prunes
 Raspberries
 Strawberries
 Tomatoes (field)
 Tomatoes (green house)

ANNEXE B

Abricots
 Bleuets
 Canneberges
 Cantaloups
 Cerises
 Fraises
 Framboises
 Pêches
 Poires
 Pommes
 Pommettes
 Prunes ou pruneaux
 Raisins
 Tomates (de grande culture)
 Tomates (de serre)